

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE

RÈGLEMENT #D-001-2002

DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QU'un *Comité consultatif d'urbanisme* a été constitué, conformément selon les articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance *spéciale du 26 janvier 2002* ;

ATTENDU les discussions des membres de ce conseil à cet effet ;

Il est, sur proposition de monsieur le conseiller *Gilles Martel*, appuyé par monsieur le conseiller *Michel Bélisle*, unanimement ordonné et statué par le règlement de ce conseil portant le numéro D-001-2002, intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* » et ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge ou remplace tout autre règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme qui aurait pu être adopté dans les ex-municipalités avant la fusion .

ARTICLE 3

Territoire assujetti.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité de Pierreville.

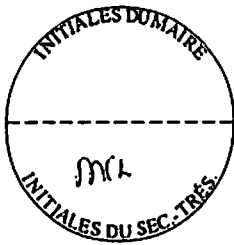
ARTICLE 4

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 5

Demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande par écrit à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité en se servant du formulaire « *Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme* »



ARTICLE 6

Frais exigibles

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement pour les frais d'étude et de publication, qui sont fixés à 250,00 \$.

ARTICLE 7

Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment de la municipalité, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 8

Transmission de la demande

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité transmet la demande au *Comité consultatif d'urbanisme* ; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au *Comité*.

ARTICLE 9

Étude de la demande

Le *Comité consultatif d'urbanisme* étudie la demande et peut demander, de l'inspecteur en bâtiment de la municipalité ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 10

Avis du *Comité consultatif d'urbanisme*

Le *Comité consultatif d'urbanisme* formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ; cet avis est transmis au conseil.

ARTICLE 11

Date de la séance du conseil et avis public

Le directeur-général, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 445 et suivants du *Code municipal* ; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 12

Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le directeur-général ou son adjoint à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 13

Émission du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre au requérant le permis ou certificat requis



selon le règlement de zonage ou le règlement de lotissement en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Le maire,

L'adjointe administrative,

Bertrand Allard

Micheline C. Laforce

Adopté à l'unanimité par sa résolution #2002-045, ce onzième jour du mois de février de l'an deux mil deux.

Publié ce vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an deux mil deux.